

POLE OPERATIONNEL
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES
Service Prévention

@ : prevention@sdis56.fr

☎ : 02 97 54 56 44

N.Réf : 2021 - 0008

Doctrine Départementale Prévention - Fiche 18

Objet	Réaménagement de ligne de caisses
Classement	Type M
Références Réglementaires	Articles R 111-19-17 du CCH et M 9

1/ CONTEXTE

Des projets récurrents de réaménagement des lignes de caisses sont régulièrement présentés aux commissions de sécurité dans le cadre de l'instruction des autorisations de travaux. Le guide du type M de décembre 2017 précise que :

« L'article M 9 a été modifié pour faciliter l'aménagement des lignes de caisses. Ainsi, partant du principe que l'implantation de 10 caisses sur une même ligne représente une distance comprise entre 20 et 22 mètres selon les modèles, il est exigé un dégagement à chacune de ses extrémités et un ou des dégagements intermédiaires au maximum tous les 22 mètres. Cette mesure est une simplification qui permet, sous la condition du respect de ces exigences, d'éviter le dépôt d'autorisation de travaux à chaque nouvel aménagement des lignes de caisse. »

2/ ANALYSE

L'objectif des guides est de permettre une approche harmonisée de l'application des textes. Pour autant, le statut juridique d'un guide nécessite une validation des principes qui y sont édictés afin de clarifier son application locale.

L'étude sur document d'un projet de remplacement de lignes de caisses par la commission de sécurité sans modification des conditions d'évacuation constitue généralement une étude de principe.

3/ DOCTRINE DEPARTEMENTALE

Il est retenu de ne pas soumettre systématiquement pour avis de la commission de sécurité les projets de **réaménagement de lignes de caisses sans modification des conditions d'évacuation** sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Ne pas réaliser les travaux en présence du public susceptibles de lui faire courir un danger quelconque ou apporter une gêne à son évacuation (art. GN 13),
- Faire établir un RVRAT par un organisme agréé afin de confirmer la conformité des dégagements et des articles AM, EL et MS (sprinklage).

Le point de doctrine tel que rédigé ne concerne que la commission de sécurité et ne remet pas en question la nécessité d'un **dépôt d'AT qui pourrait être demandé par un autre service consulté ou exigé par une autre réglementation (accessibilité ...)**.

Fiche technique validée lors de la réunion interservices en Préfecture du 5 janvier 2021.